Res.
HJ2449
C36u
1987

HJ2449
C36U
1987

Department of Finance Ministère des Finances

Fin/TB Library - Bibliothèque Fin/CT
3 0145 00082184 0

INFORMATION

OTTAWA, CANADA K1A 0G5 (613) 992-1573

En embargo jusqu'à 20h HAE

Ottawa, le 18 juin 1987
87-103

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIONS ACCRÉDITIVES

Le ministre des Finances, l'honorable Michael Wilson, a publié aujourd'hui un avant-projet de règlement sur les actions accréditives.

Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, les détenteurs d'actions admissibles de sociétés d'exploitation de ressources peuvent déduire les frais (comme les frais d'exploitation au Canada) que la société engage et auxquels elle renonce en leur faveur. L'avant-projet de règlement porte sur les actions qui sont exclues de la définition d'«action accréditive»; il tient compte des changements annoncés aujourd'hui dans le Livre blanc sur la réforme fiscale.

Le ministre a précisé que la publication de cet avant-projet servirait à dissiper toute incertitude quant à l'application des dispositions sur les actions accréditives.

Pour plus amples renseignements:

Davine Roach
Direction de la politique et de la législation de l'impôt
(613) 992-5636

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY – REC'D.
JUIN JUNE 19 1987
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE – REÇU

Canada

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT
ACTIONS EXCLUES DE LA DÉFINITION D'ACTION ACCRÉDITIVE

1.(1) Le passage de l'article 6202 du Règlement de l'impôt sur le revenu qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6202.(1) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) et des sous-alinéas 66.1(6)a)(v), 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)a)(iii) de la Loi l'action du capital-actions d'une corporation -- appelée «corporation émettrice» au présent article -- qui est émise après le 31 décembre 1982, si»

(2) L'article 6202 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Pour l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions du capital-actions d'une corporation émettrice émises après le 17 juin 1987, sauf s'il s'agit d'actions émises avant avril 1988

a) soit conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre dont la loi exige la production avant que les actions puissent être placées, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) soit à une société dont toutes les participations sont émises dans le cadre d'appels publics à l'épargne faits conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre dont la loi exige la production avant que les participations puissent être placées, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les participations sont placées.»

2. La partie LXII du même règlement est modifiée par insertion, après l'article 6202, de ce qui suit :

«6202.1(1) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi l'action nouvelle du capital-actions d'une corporation qui, au moment de son émission, offre une des caractéristiques suivantes :

a) conformément aux conditions de l'action ou à une convention relative à l'action ou à son émission,

(i) le montant des dividendes -- appelé «part des bénéfices» au présent article -- qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit limité, soit assujetti à un plancher,

(ii) le montant -- appelé «part de liquidation» au présent article -- que le détenteur de l'action a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par la corporation ou par une personne apparentée à celle-ci est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit limité, soit assujetti à un plancher,

(iii) l'action est convertible, sauf si :

(A) d'une part, elle est convertible seulement contre une autre action de la corporation qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation qui, une fois émise, ne serait pas une action exclue, ou encore contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(B) d'autre part, la totalité, ou presque, de la contrepartie à recevoir lors de la conversion est cette autre action, ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas, ou

(iv) une personne ou société a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la corporation réduise le capital versé au titre de l'action -- sauf par conversion de l'action dans le cas où l'exercice du droit de conversion ne fait pas de l'action une action visée au sous-alinéa (iii) -- ;

b) une personne ou société a une des obligations suivantes -- conditionnelle ou non -- qu'il est raisonnable de considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la corporation ou par une personne apparentée à celle-ci de tout ou partie de la contrepartie de l'émission de l'action :

(i) l'obligation de fournir une aide en vue de l'acquisition de l'action,

(ii) l'obligation de consentir un prêt ou de faire un paiement,

(iii) l'obligation de transférer un bien,

(iv) l'obligation de conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris par versement d'un dividende;

c) une personne ou société a l'obligation, conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement relatif à l'action -- notamment une garantie, une sûreté, une indemnité, une promesse ou une convention et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour le compte de l'un ou l'autre -- qu'il est raisonnable de considérer comme donné pour faire en sorte :

(i) soit que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que le détenteur de l'action ou une personne apparentée à celui-ci peut subir parce qu'il détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose,

(ii) soit que le détenteur de l'action ou une personne apparentée à celui-ci obtienne des gains parce qu'il détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

d) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, la corporation ou une personne apparentée à celle-ci

(i) acquière ou annule tout ou partie de l'action,

(ii) réduise le capital versé de la corporation au titre de l'action, ou

(iii) fasse un versement, un transfert ou autre, directement ou indirectement -- sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur de l'action ou sous toute autre forme -- qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie de l'émission de l'action,

autrement que par suite du versement d'un dividende par une filiale possédée en propriété exclusive à sa corporation mère ou que par suite d'une fusion d'une filiale possédée en propriété exclusive ou d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne ou société exécute, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, un engagement visé à l'alinéa c) relatif à l'action;

f) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, une condition de l'action ou une convention existante relative à l'action ou à son émission soit modifiée ou à ce qu'une nouvelle convention

relative à l'action ou à son émission soit conclue de telle sorte que l'action serait une action exclue si elle était émise à la date de cette modification ou à celle de la conclusion de la nouvelle convention.

(2) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi l'action nouvelle du capital-actions d'une corporation dont le détenteur a le droit -- en vertu d'une convention ou d'un arrangement dont il est raisonnable de considérer la conclusion comme envisagée au moment de l'émission de l'action ou avant -- de disposer de l'action et d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagé dans la convention ou l'arrangement, une action d'une autre corporation qui serait une action exclue en application du paragraphe (1) -- sauf s'il s'agit d'une action d'une corporation de fonds mutuels qui ne serait pas une action exclue s'il était fait abstraction du sous-alinéa (1)d)(i) -- .

(3) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la part des bénéfices d'une action d'une corporation est réputée ne pas être fixe, limitée ou assujettie à un plancher s'il est raisonnable de considérer que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée en fonction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation, sauf si la part des bénéfices de cette autre action est visée au sous-alinéa (1)a)(i);

b) la part de liquidation d'une action d'une corporation est réputée ne pas être fixe, limitée ou assujettie à un plancher s'il est raisonnable de considérer que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation, sauf si la part de liquidation de cette autre action est visée au sous-alinéa (1)a)(ii);

c) en cas de fusion ou d'unification d'une corporation avec une ou plusieurs autres corporations, la corporation issue de la fusion ou de l'unification est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et en être la continuation; l'action émise lors de la fusion ou de l'unification en contrepartie d'une autre action est réputée être la même action que celle contre laquelle elle a été émise; le présent alinéa ne s'applique pas si l'action émise lors de la fusion ou de l'unification est une action exclue au moment de son émission.

(4) Pour l'application des alinéas (1)c) et e), une convention de vente d'une action conclue entre le premier détenteur de l'action et une autre personne ou société pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de la vente, calculée sans égard à la convention, n'est pas considérée comme un engagement relatif à l'action.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«action nouvelle»
"new share"

«action nouvelle» Action du capital-actions d'une corporation émise après le 17 juin 1987, sauf s'il s'agit d'une action émise avant avril 1988

a) soit conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre dont la loi exige la production avant que les actions puissent être placées, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) soit à une société dont toutes les participations sont émises dans le cadre d'appels publics à l'épargne faits conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre dont la loi exige la production avant que les participations puissent être placées, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les participations sont placées.

«personne apparentée»
"specified person"

«personne apparentée» Une personne apparentée à une corporation ou au détenteur d'une action s'entend d'une personne ou société avec laquelle cette corporation ou ce détenteur a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont cette corporation ou ce détenteur ou une personne ou société avec laquelle cette corporation ou ce détenteur a un lien de dépendance est respectivement associé ou bénéficiaire.»

3.(1) Le paragraphe 1(1) s'appliquent aux actions émises après février 1986.

(2) Le paragraphe 1(2) et l'article 2 s'appliquent aux actions émises après le 17 juin 1987.